

La Redevance des ordures ménagères (REOM) des foyers arrive prochainement dans les boîtes aux lettres !

Madame, Monsieur,

Vous allez recevoir prochainement du Centre des Finances Publiques, un Avis de Somme à Payer pour la Redevance des ordures ménagères (REOM).

Comme indiqué dans notre dernier magazine intercommunal (*Info du Haut-Pays n° 3 de décembre 2018*), les élus de la Communauté de Communes du Haut-Pays du Montreuillois ont harmonisé le mode de financement et de paiement du service des déchets ménagers (**harmonisation obligatoire**).

Ainsi, à compter de cette année, la Redevance des ordures ménagères (REOM) remplacera la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM). Tous les foyers et toutes les entreprises du territoire de la Communauté de communes seront donc assujettis à cette redevance.

Pour les habitants et les entreprises de l'ex Communauté de communes du canton de Fruges, les ordures ménagères ne seront plus prélevées sur la taxe foncière mais seront payées sous forme de facture annuelle intitulée « **AVIS DE SOMME A PAYER** ». (**Il ne s'agit pas d'une taxe supplémentaire !**)

Modèle de taxe foncière avec TEOM

une :	Taxes spéciales	Taxe ordures ménagères	%
ament	0,531	16,88	%
o	0,506	16,88	%
		1375	
		232	

DIRECTION GÉNÉRALE
AVIS D'IMPÔT
TAXE

Ainsi, la TEOM, qui était incluse dans votre avis de taxe foncière sur les propriétés bâties, sera donc supprimée ce qui va engendrer une baisse du montant total de votre taxe foncière (pour tous les habitants et les entreprises du secteur de Fruges).

Exemple : ci-joint le montant de la TEOM (valeur locative X taux de TEOM) est de 232 €

Calcul du montant de la TEOM	Valeur locative du local	Taux de TEOM	Montant de la TEOM	Frais de gestion de la prélevés par les impôts	Montant total à payer
	1375	X 16,88%	= 232 €	+ 8 % (18,56€)	= 250,56€

Soit au total 250,56 € de moins à payer sur la taxe foncière

Pour toutes les personnes payant mensuellement leur taxe foncière, le service des impôts procédera au remboursement de la taxe (TEOM) indûment perçue en fin d'année.

Nous vous rappelons ci-dessous les tarifs votés par la Communauté de communes pour les foyers :

Foyer personne seule = 99 €

Foyer de 2 personnes et plus / résidence secondaire = 164 €

Montant annuel de la REOM pour les foyers - Année 2019

Logement en travaux et/ou en vente et inoccupé et/ou vacant = 75 €

Logement situé dans une résidence constituée en habitat vertical ou pavillonnaire (habitat collectif, bailleur social..) = 149 €

Afin de vous apporter quelques explications concernant cette redevance, nous vous proposons ci-après des réponses aux questions les plus fréquemment posées :

Pourquoi la REOM ?

La REOM est plus juste. En effet, le montant de celle-ci est calculé par l'intermédiaire de critères définis par la Communauté de communes (composition du foyer, résidence secondaire, logement vacant....) alors que pour la TEOM, son montant varie en fonction de la valeur du logement (*plus on paie de taxe foncière, plus on paie de TEOM*).

Quand vais-je recevoir la REOM (avis de somme à payer) ?

Pour les foyers : au cours du 2^{ème} trimestre

Pour les entreprises : à compter de septembre

Comment est calculée la REOM ?

La redevance prend en compte la situation des redevables au 1^{er} janvier de l'année de facturation.

Elle fait l'objet d'une facturation annuelle et est due pour l'année civile (du 01 janvier au 31 décembre).

Vous ne recevrez qu'1 facture par an

Qui paie la REOM ?

Pour les habitations, les redevances sont émises au nom du propriétaire du bien immobilier. Toutefois, la Redevance est une charge récupérable par le propriétaire auprès de l'occupant du logement (locataire).

Quels locaux sont assujettis à la REOM ?

Comme pour la Taxe des ordures ménagères, tous les locaux assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties seront soumis à la redevance des ordures ménagères.

Quand et comment dois-je payer ma REOM ?

A compter de la réception de l'avis de somme à payer (REOM), vous disposez d'un délai de 30 jours pour payer la REOM.

Un retard de paiement pourra entraîner une majoration de la REOM, selon la procédure de recouvrement du Trésor Public.

Dois-je payer la REOM si je vends mon logement en cours d'année ?

Considérant que la REOM prend en compte la situation au 1^{er} janvier de l'année de facturation, si vous vendez votre logement en cours d'année, vous devrez payer la REOM en totalité, charge à vous de réclamer à l'acquéreur le montant proratisé de la REOM

Mon logement est en vente (et inoccupé)

Mon logement est en travaux

Mon logement est vacant,

Serais-je assujetti à la REOM ?

Oui, vous serez, au minimum, assujetti à la part fixe de la REOM

Vous pouvez régler la REOM auprès du Trésor Public par :

- Internet (paiement sécurisé par carte bancaire ou prélèvement bancaire)
- retour du TIP (titre interbancaire de paiement) joint à la REOM
- Chèque à l'ordre du Trésor Public
- Espèces auprès du guichet de la trésorerie de Fruges

Quels services sont financés par la REOM ?

- la collecte en porte à porte des ordures ménagères et leur traitement (enfouissement en décharge) ;
- la collecte en porte à porte des déchets recyclables (bac à couvercle jaune), leur tri et transfert par le centre de tri vers les usines de recyclage ;
- la collecte des déchets en points d'apport volontaire : le verre, les textiles..
- les déchetteries communautaires (Fruges / Ergny), leur exploitation, le transfert et le traitement des déchets déposés ;
- les plateformes de déchets verts ;
- le suivi post exploitation des anciennes décharges d'ordures ménagères de Ergny et Coupelle Vieille ;
- les investissements (achat de conteneurs, composteurs, véhicules, bennes....), les charges de fonctionnement (personnel, carburant..) et la gestion administrative du service ;

Vous pouvez consulter le règlement de recouvrement, ainsi que la délibération du Conseil communautaire fixant les tarifs de la REOM sur le site internet de la Communauté de communes

Retrouver toutes les infos utiles et actualités du service des déchets sur notre site internet : <https://www.cchpm.fr/>

Communauté de Communes du Haut-Pays du Montreuillois – 15 ter Rue du Marais 62310 FRUGES

Téléphone : 03 61 52 80 05